

LE FORFAIT SOCIAL

MAJ le 30/11/2023

La loi de financement de la sécurité sociale de 2009 avait introduit une contribution spécifique, dite forfait social, due sur les « formes particulières de rémunération ». Récapitulatif des sommes concernées par cette contribution.

Principe : les sommes incluses dans la base du forfait social

1- Définition :

Ce sont tous les gains et rémunérations qui remplissent **les deux conditions suivantes** :

- **Etre exclu de l'assiette des cotisations Urssaf**
- **Etre assujetti à la CSG / CRDS**

2- Les sommes suivantes sont donc à soumettre au forfait social

ON PARLE DES CAS OU LA SOMME EN QUESTION EST EXONEREE DE COTISATIONS SOCIALES !

Sommes à soumettre au forfait social *	Entreprises concernées	Taux du forfait social
Les rémunérations perçues par les dirigeants, administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et SEL à forme anonyme , pour l'exercice de leur mandat, sous forme de jeton de présence	Toutes les entreprises	20%
Les rémunérations exceptionnelles allouées par le CA ou le conseil de surveillance pour les missions et mandats confiés à des administrateurs	Toutes les entreprises	20%
Sommes versées aux sportifs professionnels , pour leur part correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient	Toutes les entreprises	20%
Part patronale des contributions finançant des prestations de retraite supplémentaire à « cotisations définies » , type article 83	Toutes les entreprises	20%
Indemnité de rupture conventionnelle avant le 01/09/2023	Toutes les entreprises	20%
Indemnité transactionnelle faisant suite à rupture conventionnelle avant le 01/09/2023	Toutes les entreprises	20%
Part patronale des contributions finançant des prestations de mutuelle et celles de prévoyance (sauf celles finançant l'obligation du maintien de salaire en cas de maladie).	Les entreprises de 11 salariés et plus	8%

Cette liste n'est pas limitative : Toute somme remplissant les conditions cumulatives ci-dessus, et n'étant pas exclue expressément du champ d'application du forfait social, doit y être assujettie.

Attention : pour les indemnités de rupture conventionnelle et les indemnités transactionnelles après une rupture conventionnelle sont soumises à une contribution patronale de 30% à compter du 01/09/2023.

ZOOM : forfait social sur l'épargne salariale : une particularité depuis le 1^{er} janvier 2019 !!

TAUX FORFAIT SOCIAL APPLICABLE SELON :		Effectif de l'entreprise		
		- 50 salariés	de 50 à - de 250	+ 250 salariés
Nature de la somme				
Intéressement et participation salarié	Intéressement versé ou placé	0%	0%	20%
	Prime partage de la valeur	0%	0%	20%
	Participation versée ou placée	0%	20%	20%
	Intéressement placé sur Perco fond piloté	0%	0%	16%
	Participation placée sur Perco fond piloté	0%	16%	16%
	Sommes affectées à la réserve spéciale participation des SCOP	0%	8%	8%
Abondements de l'employeur	Abondements de l'employeur suite intéressement	0%	20%	20%
	Abondements de l'employeur suite participation	0%	20%	20%
	Tous les abondements de l'employeur sur Perco fond piloté	0%	16%	16%
	Tous les abondements employeur sur fonds d'actionnariat salarié PEE	0%	10%	10%
	Autres abondements employeur sur autres plan d'épargne	0%	20%	20%

Les sommes exclues de la base du forfait social

- Indemnité **transactionnelle**, **sauf lorsqu'elle fait suite une rupture conventionnelle**
- Indemnité de **licenciement**, de **mise à la retraite**
- Indemnité de licenciement et de départ volontaire versée dans le cadre d'un **plan de sauvegarde de l'emploi**
- Indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un **accord de gestion prévisionnel des emplois et des compétences**
- Indemnité versée à l'occasion de la **cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux**
- Attribution de **stock option** et d'actions gratuites
- Les **jetons de présence** versés aux présidents du conseil d'administration, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués
- Part patronale des contributions finançant des **prestations de prévoyance complémentaires et mutuelle** (pour les sociétés dont l'effectif est inférieur à 10 salariés)
- Part patronale des contributions finançant des régimes de **retraite supplémentaire à « prestations définies »**, type **article 39**
- **Dommages et intérêts** versés par l'employeur suite à litige pour licenciement sans cause réelle & sérieuse et licenciement irrégulier
- Avantage lié à la contribution de l'employeur aux **chèques vacances, aux chèques restaurants et aux chèques emplois service universel préfinancés**

Toutes les sommes du 1^{er} tableau qui devraient en théorie être soumise à forfait social mais sont soumises à cotisations, deviennent exclues du forfait social : par exemple :



- o les contributions retraite / prévoyance / mutuelle, qui font l'objet de réintégration sociale
- o la fraction des indemnités de licenciement, rupture conventionnelle, transactionnelle, qui dépasse les limites d'exonérations sociales (3 limites et / ou 2 PASS)
- o la partie de la prime d'intéressement / participation qui dépasse les limites d'exonération